



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la
collectivité le 12 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 040-224000018-20240312-ASE_ES_2024_004-AR



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGAS-ASE-ES-2024-004

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DU SERVICE DE PLACEMENT ÉDUCTATIF À DOMICILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION ÉDUCATIVE DES LANDES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L221-1 et suivants, L222-5, L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants,

Vu la délibération n°1 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes,

Vu l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 23 janvier 2024 concernant l'appel à projets N°ASE-PAD-2023-001 « Création de services de placement à domicile sur le Département des Landes »,

Considérant que le projet du service de Placement Éductif à Domicile (PEAD) présenté par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités des Landes,

ARRETE

Article 1er

L'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL), sise 11 boulevard Ferdinand de Candau 40 000 MONT-DE-MARSAN, est autorisée à gérer un service de Placement Éductif à Domicile (PEAD).

Le service de PEAD est autorisé pour **20 mesures** de placement à domicile, à destination de mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans. Ces mesures peuvent exercées sur l'ensemble du ressort territorial du Département des Landes.



La mesure de placement à domicile comprend notamment la mise en œuvre d'un accueil de repli en tant que de besoin. Les places de repli identifiées à ce titre sont réparties de la façon suivante :

- 2 places sur l'Unité « les Acacias » de la MECS Unifiée ASAEL, sise 1439 rue de la ferme du Carboué, 40000 MONT-DE-MARSAN,
- 2 places sur l'Unité « Le Rebond » de la MECS Unifiée ASAEL, sise 458 rue du Pouillon Prolongé 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- Possibilité de développer de nouvelles solutions de repli spécifiques pour l'accueil de mineurs de 6 à 11 ans, sur accord du Président du Conseil départemental.

Article 2

Le service de PEAD est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Données Entité Juridique (ASAEL)	Raison Sociale	ASAEL ASSOCIATION SAUVEGARDE ACTION EDUCATIVE LANDES
	N°SIREN	782099329
	Numéro FINESS EJ	400000782
	Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
	Adresse géopostale	11 BOULEVARD FERDINAND DE CANDAU BP 311 40000 MONT DE MARSAN
Données Entité Établissement (service de PEAD)	Dénomination FINESS	SERVICE DE PLACEMENT ÉDUCTATIF À DOMICILE
	Libellé catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
	Libellé discipline	[931] Suivi Social en Milieu Ouvert
	Libellé mode de fonctionnement	[16] Prestation en milieu ordinaire
	Libellé clientèle	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE

Article 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles. Il est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Landes et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau- 50 cours Lyautey- CS 50543- 64010 Pau cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ce délai étant interrompu en cas de recours administratif.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 MAR. 2024

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental